



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY		
MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

CMR.SAF.MAN.001

TYPE DE DOCUMENT

MANUEL

NOM DU DOCUMENT

Manuel de procédures administratives et pénales relatives à la résolution des questions de sécurité en aviation civile

PROCESSUS

Résolution des problèmes de sécurité

PILOTE PROCESSUS

Directeur de la sécurité aérienne

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
REDACTION	AMAMA Marthe	Chef de Division des affaires juridiques et de la Réglementation	16 JUL 2015	
VERIFICATION OPERATIONNELLE	NJOCK T. Francis	Chef de Bureau de l'organisation de l'espace aérien et de la gestion du trafic aérien.	16 JUL 2015	
VERIFICATION QUALITE	ABONDO Cyrille	Responsable Qualité	16 JUL 2015	
VALIDATION	ASSOUMOU Paule KOKI	Directeur de la Sécurité Aérienne	20 JUL 2015	
APPROBATION	TANKAM Pierre	Directeur Général	20 JUL 2015	

Ce document est la propriété de l'Autorité Aérienne
Toute communication ou reproduction est interdite sans autorisation préalable.
Tous droits réservés



Pierre Tankam
Ingénieur Hors Echelle

Handwritten initials

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

1. EVOLUTION DU DOCUMENT

CREATION DU DOC.	
DATE DE CREATION	10/06/2015
DATE D'EFFECTIVITE	

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS				
INDICE MODIF.		DATE		MOTIF(S) DE LA MODIFICATION
Edition	Révis	Issue	Effectivité	
<i>01</i>	<i>00</i>	<i>10/06/2015</i>		Création initiale

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

2. LISTE DE DIFFUSION

DETENTEUR (pour action)			
Code	Direction/Service concerné	Mode de diffusion *	
		P	N
01			
03			
04			

(*) **P** = papier **N** = Numérique

DETENTEUR (pour information)			
Code	Direction/Service concerné	Mode de diffusion *	
		P	N



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY		
MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

3. TABLE DES MATIERES

1. EVOLUTION DU DOCUMENT	2
2. LISTE DE DIFFUSION	3
3. TABLE DES MATIERES	4
4. OBJET	5
5. DOMAINE D'APPLICATION	6
6. système DE REFERENCE	6
7. DEFINITIONS.....	6
8. NOTIFICATION DES incidents.....	8
a. ROLES ET RESPONSABILITES.....	8
b. PROCEDURE DE NOTIFICATION.....	9
9. CONSTAT DE L'INFRACTION	10
a. ROLES ET RESPONSABILITES.....	10
1.1. PROCEDURE DE CONSTAT D'UNE INFRACTION	11
10. PROCEDURE DE SANCTION	17
a. ROLES ET RESPONSABILITES.....	17
10.2.2 PROCEDURE DE SANCTION	18
11. PROCEDURE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES SANCTIONS.....	20
a. ROLES ET RESPONSABILITES.....	20
1.2. PROCEDURE DE SUIVI	21
12. CLASSIFICATION DES NON CONFORMITES ET SANCTIONS ASSOCIEES	22
a. SUR LES AERONEFS	22
b. SUR LES AERODROMES, LES REGLES DE LA CIRCULATION AERIENNE ET SECURITE DE L'AVIATION CIVILE	24



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY		
MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

4. OBJET

La Loi n° 2013 /010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile a dans son titre VII pris quelques dispositions en matière de règlement des différends et prévu des sanctions administratives et pénales en cas d'infraction aux lois et règlements dans le secteur de l'aviation civile.

Cette loi vient ainsi répondre à une exigence des audits de l' OACI qui a relevé des faiblesse quant à l' absence d'un système de résolution des problèmes de sécurité constatés lors de la supervision continue des exploitants dans le domaine de la sécurité et de la sûreté de l' aviation civile au Cameroun.

Le dispositif de sanctions existant et l'habilitation des inspecteurs de la sécurité et de la sûreté par l'Autorité Aéronautique en aviation civile devraient booster les acteurs principaux que sont les inspecteurs de l'aviation civile contre l'inertie observée qui se traduit par un sentiment d'impunité pour les raisons ci - après :

- L'ignorance ou la méconnaissance du dispositif répressif ;
- L'absence d'une culture de responsabilité ou d'obligation de rendre compte ;

Ce manuel vient ainsi servir de guide aux inspecteurs de l'aviation civile pour leur permettre une application systématique et rigoureuse de la sanction chaque fois qu'une infraction est constatée, et ce faisant, promouvoir le respect par tous des règles et procédures en vigueur sur les infractions en matière d'aviation civile.

Il vise deux objectifs majeurs :

- Aider les acteurs à connaître les mauvaises pratiques ; et,
- Faciliter l'application des sanctions par l'autorité compétente en détaillant avec clarté d'une part, leurs responsabilités et niveaux respectifs d'intervention dans les procédures pour résoudre les questions de sécurité et de sûreté, d'autre part les sanctions prévues pour réprimer chaque infraction constatée à la réglementation .



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY		
MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

5. DOMAINE D'APPLICATION

Ce manuel s'applique à tous les acteurs de l'aviation civile lors des missions de certification et de surveillance continue des exploitants et des fournisseurs de services, pour tout écart à la réglementation applicable afin de permettre de résoudre les problèmes sécurité.

6. SYSTEME DE REFERENCE

- Code de Procédure Pénale ;
- Loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile ;
- Décret n°2015/0998/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'application des dispositions relatives aux sanctions pécuniaires et administratives en matière d'aviation civile.
- Décret N° 2015/232 du 25 mai 2015 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Aéronautique du Cameroun.

7. DEFINITIONS

Procédure administrative : Démarche à suivre pour qu'une mesure administrative ou un acte administratif soit validé ou revêtu de la signature de l'autorité compétente. Elle se décline en un ensemble de processus comprenant d'une part l'ensemble d'opérations tendant à l'accomplissement d'un acte administratif, d'autre part, un enchaînement d'opérations tant matérielles (saisie, transmission et autres) qu'intellectuelles (recherches, études, ...) au travers desquelles les actes administratifs ou les dossiers sont traités jusqu'à la décision finale et la notification de celle-ci à son destinataire.

Procédure pénale : Ensemble des règles qui définissent la manière de procéder pour la constatation des infractions, l'instruction préparatoire, la poursuite et le jugement des délinquants.

Infraction en aviation civile : action ou omission, définie par la loi portant régime de l'aviation civile et punie de peines également fixées strictement par celle-ci.

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

Habilitation d'inspecteur de l'aviation civile : aptitude conférée par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique à un Agent qualifié de la sécurité et de la sûreté aéronautique pour agir en qualité d'officier de police judiciaire à caractère spécial.

Officier de police judiciaire à caractère spécial : agent de la police judiciaire et tous autres fonctionnaires ou personnes auxquels la loi portant régime de l'aviation civile confère des pouvoirs de police judiciaire.

Mauvaises pratiques ou non-conformité : comportements pouvant être érigés en infractions pénales ou constitutifs d'une faute civile, administrative. Il s'agirait des pratiques qui relevant d'abord du régime des inspections ou surveillance continue, mais qui faute de correction dans les délais passerait à un régime supérieur.

Incident : tout évènement susceptible d'avoir un impact sur la sécurité de l'aviation civile.

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

8. NOTIFICATION DES INCIDENTS**A. ROLES ET RESPONSABILITES**

ACTEURS	RÔLES /RESPONSABILITÉS
Commandant de bord aéronef	<ul style="list-style-type: none">- Notifie tout incident observé ou vécu lors d'un vol (au sol ou en vol)
Autorité de l'aéroport	<ul style="list-style-type: none">- Notifie tout incident observé sur la plateforme aéroportuaire- Met en place un système de collecte, d'enregistrement et de transmission des incidents- Met à la disposition de son personnel un formulaire de notification des incidents
Fournisseur des services de la navigation aérienne	<ul style="list-style-type: none">- Notifie tout incident observé relatif à la circulation aérienne- Met en place un système de collecte, d'enregistrement et de transmission des incidents- Met à la disposition de son personnel un formulaire de notification des incidents
Inspecteur sécurité/sûreté de l'Autorité Aéronautique	<ul style="list-style-type: none">- Analyse les incidents ;- Constate les non conformités lors de la supervision des exploitants- Constate et notifie les infractions

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

B. PROCEDURE DE NOTIFICATION

QUI	QUAND	COMMENT	REF/LOI/REGLEMENTATION
Le Commandant de bord d'un aéronef	Dès le constat d'une mauvaise pratique, ou d'un incident	En informant à toute autorité de l'aéroport le plus proche, toute mauvaise pratique ou incident qu'il aurait effectuée et qui aurait causé un accident.	Art 147 loi n 2013 portant régime de l'aviation civile
Toute autorité de l'aéroport	Dès la notification par un commandant de bord	En sa qualité de premier acteur sur l'aéroport, il a l'obligation, une fois qu'une mauvaise pratique lui a été communiquée par un Commandant de bord d'un aéronef d'en informer les inspecteurs de l'Autorité Aéronautique.	Art 147 loi n 2013 portant régime de l'aviation civile
Toute autorité militaire ou fournisseur des services de la navigation aérienne	Lors du survol d'une zone interdite En cas d'une entrée dans l'espace aérien sans contact radio	En notifiant l'évènement à la CCAA à travers le système de report des incidents	Article 60,64 loi 2013

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

Une mauvaise pratique ou non-conformité ou un incident relevant d'abord du régime des inspections ou surveillance continue peut être érigée en infraction pénale en cas de non correction dans les délais et peut également passer à un régime supérieur, donc peut donner ouverture à la procédure de sanction si et seulement si la constatation est faite par un inspecteur de l'Autorité Aéronautique ayant la qualité officier de police à caractère spécial.

9. CONSTAT DE L'INFRACTION

A. ROLES ET RESPONSABILITES

ACTEURS	RÔLES /RESPONSABILITÉS
Inspecteur sécurité/sûreté	- Constate les non conformités, les incidents et les infractions
Officier de police judiciaire à caractère spécial	- Dresse le procès-verbal de constatation d'infraction conformément au code de procédure pénale - Entend toute personne impliquée, soit à titre de suspect, soit à titre de témoin, peuvent recourir à certains moyens de coercition ; garde à vue perquisitions, saisie. - Exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, du ministère public.
Auxiliaire de police judiciaire	- Met en œuvre de manière concrète l'enquête, principal auxiliaire du juge
Ministère public	- Recherche, constate, les infractions, poursuit et met en mouvement l'action publique



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

1.1. PROCEDURE DE CONSTAT D'UNE INFRACTION

QUI	QUAND	COMMENT	REF LOI/REGLEMENTATION
L'Inspecteur de la sécurité et de la sûreté aéronautique	Lors d'une inspection dans le cadre de la surveillance continue	<ul style="list-style-type: none"> • Examen documentaire ; • Suites aux déclarations produites par toute autorité militaire et civile, toute autorité de l'aéroport, ou le Commandant de bord de l'aéronef. 	Article 131 de la loi 2013
L'Inspecteur de la sécurité ou de la sûreté de l'Autorité Aéronautique assermenté en sa qualité d'officier de police judiciaire à caractère spécial	Lors des contrôles inopinés	<ul style="list-style-type: none"> • dresse procès-verbal • et peut sous le contrôle du parquet opérer des perquisitions, saisies ou fermetures des locaux conformément aux textes en vigueur. <p>NB : Le Procès-verbal de</p>	Article 131 alinéa 4 loi 2013 Article 90 CPP

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY**

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

		<p>constatation des infractions est établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale Il doit énoncer : I-</p> <p>a) les date et heure du début et de la fin de chaque opération d'inspection ;</p> <p>b) les noms, prénoms et qualité de l'inspecteur ; Il-chaque feuille de l'original du procès-verbal porte la signature de l'inspecteur ;</p> <p>III-lorsque tout ou partie d'un procès-verbal est consacré à une audition ou à une confrontation,</p>	
--	--	---	--



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

		<p>les personnes entendues ou confrontées doivent, après lecture et si nécessaire, interprète peut être invitées à parapher chaque feuillet du procès-verbal d'auditions ou de confrontation, et approuver par les paraphes les ratures, surcharges et renvois.</p> <p>L 'interprète s'il y en a est également appelé à parapher les feuillets, ratures, surcharges ou renvois ; toute rature, surcharge ou renvoi non approuvé est</p>	
--	--	---	--



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY – DIRECTION OF AVIATION SAFETY

MANUEL	REF	CMR.SAF.MAN.001
MANUEL DE PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET PENALES RELATIVES A LA RESOLUTION DES QUESTIONS DE SECURITE EN AVIATION CIVILE	ED	01 DU 10/06/2015
	REV	00 DU 10/06/2015

		<p>nul.</p> <p>IV-la dernière page du procès-verbal est signée de l'inspecteur de l'autorité Aéronautique, des déclarants et s'il y a lieu de l'interprète.</p> <p>Toute personne invitée à signer un procès-verbal et qui ne peut le faire, y appose l'empreinte de son pouce droit ou à défaut, de tout autre doigt indiqué par l'inspecteur de l'autorité Aéronautique, lequel identifie l'empreinte.</p> <p>VI- En cas de refus, soit signer, soit d'apposer une empreinte, l'inspecteur de</p>	
--	--	---	--

Handwritten signature or initials